

**Décision n° 06-1164
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 21 novembre 2006
attribuant des ressources en numérotation à
la société Completel
(numéros géographiques)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, et notamment son article 133 du Titre IV ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-33 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1998 modifié autorisant la société Completel SARL à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu les envois de la société Completel reçus le 21 août 2006 et le 31 octobre 2006 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 30 août 2006 ;

Après en avoir délibéré le 21 novembre 2006 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée en annexe jointe à la présente décision sont attribués, jusqu'au 21 novembre 2026, à la société Completel (Siren : 418 299 699) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Completel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-33.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Completel adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 21 novembre 2006

Le Président

Paul Champsaur

**Annexe à la décision n° 06-1164
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 21 novembre 2006 attribuant des ressources en numérotation
à la société Completel (numéros géographiques)**

feuille 1 / 2

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 74 96 MC DU	Bobigny
01 79 31 MC DU	Melun
01 79 32 MC DU	Poissy
01 79 33 MC DU	Arpajon
01 79 34 MC DU	Massy
01 79 37 MC DU	Enghien-les-Bains
01 79 39 MC DU	Fontainebleau
01 79 40 MC DU	Boissy-Saint-Léger
01 79 43 MC DU	Saint-Germain-en-Laye
01 79 44 MC DU	Beaumont-sur-Oise
01 79 45 MC DU	Meaux
01 79 49 MC DU	Juvisy-sur-Orge
01 79 50 MC DU	Boulogne-Billancourt
01 79 54 MC DU	Sarcelles
01 79 55 MC DU	Brie-Comte-Robert
01 79 59 MC DU	Lagny-sur-Marne
01 79 60 MC DU	Créteil
01 79 65 MC DU	Versailles
01 79 66 MC DU	Cergy-Pontoise
01 79 67 MC DU	Les Mureaux
01 79 69 MC DU	Mantes-la-Jolie
01 79 70 MC DU	Nanterre
01 79 88 MC DU	Corbeil-Essonnes
01 79 89 MC DU	Guyancourt
01 79 90 MC DU	Le Raincy
02 14 42 MC DU	Alençon
02 14 50 MC DU	Avranches
02 14 55 MC DU	Saint-Lô
02 14 60 MC DU	Caen
02 14 70 MC DU	Carentan
02 14 80 MC DU	Coutances
02 18 41 MC DU	Tours
02 18 42 MC DU	Blois
02 18 43 MC DU	Bourges
02 18 44 MC DU	Chartres
02 18 45 MC DU	Orléans
02 18 50 MC DU	Montargis
02 22 11 MC DU	Auray
02 22 20 MC DU	Janzé
02 22 22 MC DU	Saint-Brieuc

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
02 22 23 MC DU	Vannes
02 22 29 MC DU	Carhaix-Plouguier
02 22 33 MC DU	Brest
02 22 35 MC DU	Rennes
02 44 77 MC DU	Nantes
02 44 88 MC DU	Angers
02 44 90 MC DU	Saint-Nazaire
02 44 99 MC DU	Le Mans
02 77 66 MC DU	Le Havre
02 77 69 MC DU	Vernon
02 77 78 MC DU	Rouen
02 77 80 MC DU	Bernay
02 77 87 MC DU	Dieppe
02 77 88 MC DU	Evreux
02 77 89 MC DU	Louviers
03 10 50 MC DU	Epernay
03 10 51 MC DU	Reims
03 10 60 MC DU	Vitry-le-François
03 10 70 MC DU	Châlons-en-Champagne
03 55 69 MC DU	Nancy
03 55 71 MC DU	Sarreguemines
03 55 72 MC DU	Saint-Avold
03 55 73 MC DU	Metz
03 55 77 MC DU	Thionville
03 55 88 MC DU	Toul
03 55 90 MC DU	Bar-le-Duc
03 58 82 MC DU	Nevers
03 58 83 MC DU	Montceau-les-Mines
03 58 84 MC DU	Chalon-sur-Saône
03 58 88 MC DU	Dijon
03 58 90 MC DU	Mâcon
03 58 99 MC DU	Louhans
03 62 50 MC DU	Arras
03 62 55 MC DU	Douai
03 62 60 MC DU	Béthune
03 62 62 MC DU	Lens
03 62 66 MC DU	Calais
03 62 70 MC DU	Dunkerque
03 62 80 MC DU	Valenciennes
03 62 82 MC DU	Lille

**Annexe à la décision n° 06-1164
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 21 novembre 2006 attribuant des ressources en numérotation
à la société Completel (numéros géographiques)**

feuille 2 / 2

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
03 62 99 MC DU	Saint-Omer
03 64 64 MC DU	Abbeville
03 64 65 MC DU	Amiens
03 64 66 MC DU	Creil
03 64 70 MC DU	Château-Thierry
03 64 80 MC DU	Péronne
03 68 40 MC DU	Mulhouse
03 68 50 MC DU	Haguenau
03 68 60 MC DU	Colmar
03 68 80 MC DU	Altkirch
03 68 88 MC DU	Saverne
03 68 90 MC DU	Sélestat
03 69 41 MC DU	Strasbourg
03 70 70 MC DU	Besançon
03 70 71 MC DU	Montbéliard
03 70 90 MC DU	Belfort
04 13 09 MC DU	Marignane
04 13 13 MC DU	Marseille
04 13 14 MC DU	Aix-en-Provence
04 13 16 MC DU	Avignon
04 13 23 MC DU	Aubagne
04 13 30 MC DU	Arles
04 30 66 MC DU	Perpignan
04 30 70 MC DU	Montpellier
04 30 80 MC DU	Béziers
04 30 88 MC DU	Carcassonne
04 30 90 MC DU	Nîmes
04 30 99 MC DU	Narbonne
04 43 43 MC DU	Clermont-Ferrand
04 57 88 MC DU	Annemasse
04 57 89 MC DU	Annecy
04 57 90 MC DU	Grenoble

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
04 57 91 MC DU	Sallanches
04 57 92 MC DU	Voiron
04 57 97 MC DU	Aix-les-Bains
04 57 99 MC DU	Chambéry
04 69 73 MC DU	Lyon
04 69 74 MC DU	Vienne
04 69 77 MC DU	Saint-Etienne
04 69 79 MC DU	Valence
04 69 80 MC DU	Romans-sur-Isère
04 69 88 MC DU	Bourg-en-Bresse
04 69 89 MC DU	Villefranche-sur-Saône
04 69 90 MC DU	Montélimar
04 69 99 MC DU	Tarare
04 83 25 MC DU	Toulon
04 83 30 MC DU	Cannes
04 83 60 MC DU	Puget-Théniers
04 83 80 MC DU	Nice
04 89 07 MC DU	Grasse
05 17 56 MC DU	Angoulême
05 17 60 MC DU	Châtellerauld
05 17 66 MC DU	Niort
05 17 70 MC DU	Poitiers
05 17 80 MC DU	La Rochelle
05 24 64 MC DU	Pau
05 24 70 MC DU	Bordeaux
05 24 80 MC DU	Bayonne
05 24 90 MC DU	Libourne
05 31 30 MC DU	Montauban
05 31 31 MC DU	Toulouse
05 31 32 MC DU	Albi
05 31 33 MC DU	Castres
05 87 69 MC DU	Limoges